



REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance Ordinaire du 12 janvier 2026

Nombre de membres composant le Conseil : 23
 Nombre de membres en exercice : 23
 Nombre de membres présents : 17
 Nombre de membres représentés : 2

L'an deux mil vingt-six, le douze janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le huit janvier.

PRESENTS :

Jacques BOREL - Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER - Isabel ENRIQUEZ - Claude ETIENNE - Nora GALLO - Fabien GAVA - Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES - Jean-Pierre PERSONNE - Cécile RICHARD - Christelle SAINT-BAUZEL - Joseph SALVI - Hélène SAUVE (arrivée à 19h09) - Luc SAUVE - Christophe TRIQUET-SABATÉ - Jean-Noël VACQUÉ

REPRÉSENTÉS :

Gianni MENEGHELLO avait donné procuration à Christelle SAINT-BAUZEL
 Ginette SOULIER avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON - Chloé CHALAN - Myriam GROSSIAS - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Cécile RICHARD

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Assistait à la réunion, nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2026-021-411 : MISE EN PLACE DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Jean-Pierre PERSONNE, rapporteur, expose :

Il est présenté le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés de la manière suivante :

- Filière administrative :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Technique :
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des techniciens territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux
 - o Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
 - o Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Culturelle :

- Tous les grades du cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine
- Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine
- Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Sportive :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Tous les grades du cadre d'emploi des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Sociale :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs
 - Tous les grades du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - Tous les grades du cadre d'emploi des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
 - Tous les grades du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Médico-Sociale :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des infirmiers territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des aides-soignants territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des auxiliaires de soins territoriaux
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière Police municipale :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des chefs de service de police municipale
 - Tous les grades du cadre d'emploi des agents de police municipale
 - Tous les grades du cadre d'emploi des gardes champêtres
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C
- Filière animation :
 - Tous les grades du cadre d'emploi des animateurs territoriaux
 - Tous les grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation
 - Tous emplois occupés par des contractuels de la filière, assimilé à un emploi de catégorie B et C

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

S'agissant du personnel des Services Techniques exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé.

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale. Ces modalités de compensation ne sont pas cumulables.

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour une heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : 2 heures de récupération
- Pour une heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : 1 h 40 de récupération
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un samedi : 1h15 de récupération.

L'indemnisation ou le repos compensateur accordé à la suite de travaux supplémentaires effectués une nuit de dimanche ou de jour férié sera majorée sous les mêmes conditions que les heures supplémentaires de nuit.

La récupération des heures supplémentaires s'effectuera sur accord préalable du chef de service, et de la Directrice Générale des services (en cas d'absence de la Directrice Adjointe) ou de l'Autorité Territoriale, dans le respect des nécessités de service.

Cette demande devra être formalisée par écrit dans le livret de l'agent.

En tout état de cause, les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du formulaire dédié, transmis par l'agent au Chef de service, qui le transmettra au service RH en vue d'une validation de la Directrice Générale des services (en cas d'absence de la Directrice Adjointe) et de l'Autorité Territoriale.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après avis du Comité Social Territorial lors de sa réunion en date du 25 novembre 2025, l'assemblée délibérante, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,

- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée,

- Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : les conditions d'attributions et d'indemnisation proposées sont adoptées ; les dispositions de la présente délibération prendront effet au 13 janvier 2026.

Article 2 : les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Monsieur le Maire ou son représentant sont autorisés à signer tous les documents afférents à cette opération et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Téleréours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telereours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : 19

Délibération **adoptée à l'UNANIMITÉ**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 12 janvier 2026

Le Maire,



Jean-Pascal VIALLOU

Le secrétaire de séance

Cécile RICHARD